

**Dahir portant ratification de conventions
adoptées par la Conférence
internationale du travail**

Dahir n° 1-58-078 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) portant ratification de conventions adoptées par la Conférence internationale du travail¹.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE

Sont ratifiées les conventions ci-dessous désignées, adoptées par la Conférence internationale du travail dont les textes sont annexés au présent dahir.

Convention n° 15 fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou de chauffeurs (1921).

Convention n° 22 concernant le contrat d'engagement des marins (1926).

Convention n° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima (1928).

Convention n° 55 concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer (1936).

¹ - Bulletin Officiel n° 2377 du (16-5-58), p 772.

Convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce (1947).

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) :

BEKKAÏ.

Convention n° 15.

Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de l'emploi de toute personne âgée de moins de dix-huit ans au travail des soutes et des chaufferies, question comprise dans le huitième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application de la présente convention, le terme « navire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

ART. 2

Les jeunes gens de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires en qualité de soutiers ou chauffeurs.

ART. 3

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliqueront pas :

- a) au travail des jeunes gens sur les bateaux-écoles, à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique ;
- b) au travail sur les navires dont le moyen de propulsion principal est autre que la vapeur ;
- c) au travail des jeunes gens de seize ans au moins dont l'aptitude physique aura été reconnue par un examen médical et qui seront employés sur les navires effectuant leur navigation exclusivement sur les côtes de l'Inde ou sur les côtes du Japon, sous réserve de règlements à intervenir après consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs de ces pays.

ART. 4

Au cas où il serait nécessaire d'embaucher un chauffeur ou un soutier dans un port où il ne serait pas possible de trouver de travailleurs de cette catégorie âgés de dix-huit ans au moins, l'emploi pourra être occupé par des jeunes gens âgés de moins de dix-huit et de plus de seize ans, mais dans ce cas deux de ces jeunes gens devront être embauchés à la place du chauffeur ou soutier nécessaire.

ART. 5

Dans le but de permettre le contrôle de l'application des dispositions de la présente convention, tout capitaine ou patron devra tenir un registre d'inscription ou un rôle d'équipage mentionnant toutes les personnes de moins de dix-huit ans employées à bord, avec l'indication de la date de leur naissance.

ART. 6

Les contrats d'engagement d'équipage contiendront un résumé des dispositions de la présente convention.

ART. 7

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 8

1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 9

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 10

Sous réserve des dispositions de l'article 8, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6, au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 11

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et

protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 12

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 13

Le conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

ART. 14

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 20 novembre 1921 par les signatures de Lord Burnham, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 20 novembre 1922.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant revision des articles

finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 22.

Convention concernant le contrat d'engagement des marins.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER

1° La présente convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des membres ayant ratifié la présente convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

2° Elle ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre ;
- b) aux navires d'État n'ayant pas une affectation commerciale ;
- c) aux navires affectés au cabotage national ;
- d) aux yachts de plaisance ;
- e) aux bâtiments compris sous la dénomination de « Indian country craft » ;

f) aux bateaux de pêche ;

g) aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au « home trade », d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente convention.

ART. 2

En vue de l'application de la présente convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit :

a) le terme « navire » comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime ;

b) le terme « marin » comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis, lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage ; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'État ;

c) le terme « capitaine » comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes ;

d) le terme « navires affectés au home trade » s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

ART. 3

1° Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

2° Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale, de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

3° Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

4° La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

5° Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

6° La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

ART. 4

1° Des mesures appropriées doivent être prises en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

2° Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

ART. 5

1° Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

2° Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

ART. 6

1° Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

2° Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

3° Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- 1° les nom et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance ;
- 2° le lieu et la date de la conclusion du contrat ;
- 3° la désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir ;

4° l'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention ;

5° le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement ;

6° le service auquel le marin doit être affecté ;

7° si possible, le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service ;

8° les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent ;

9° le montant des salaires ;

10° le terme du contrat, soit :

a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat ;

b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination ;

c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin ;

11° le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé ;

12° toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

ART. 7

Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage, elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

ART. 8

En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

ART. 9

1° Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

2° Le préavis doit être donné par écrit ; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

3° La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

ART. 10

Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après :

- a) consentement mutuel des parties ;
- b) décès du marin ;
- c) perte ou innavigabilité absolue du navire ;
- d) toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente convention.

ART. 11

La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

ART. 12

La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

ART. 13

1° Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement, à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

2° Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

ART. 14

1° Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin conformément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

2° Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

ART. 15

Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente convention.

ART. 16

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 17

1° La présente convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées par le directeur général.

2° Elle ne liera que les membres dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 18

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 19

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à appliquer les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

ART. 20

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 21

Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

ART. 22

Le Conseil d'administration du Bureau international du travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu

d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

ART. 23

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur le contrat d'engagement des marins, 1926, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 26 juillet 1926 par les signatures de Viscount Burnham, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 9 avril 1928.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant revision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention, telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 26

Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce seizième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du travail conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail :

ARTICLE PREMIER

1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

2° Le mot « industries », aux fins de la présente convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

ART. 2

Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues à l'article premier.

ART. 3

1° Chaque membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2° Toutefois :

1) Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser ;

2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité ;

3) Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés ; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

ART. 4

1° Tout membre qui ratifie la présente convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient

connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

2° Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

ART. 5

Tout membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

ART. 6

Les ratifications officielles de la présente convention, dans les conditions établies par la constitution de l'Organisation internationale du travail, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 7

1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 8

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées au Bureau international du travail, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'Organisation.

ART. 9

1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du travail.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 10

Au moins une fois tous les dix ans, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence un rapport sur l'application de la présente convention et décider s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la revision ou de la modification de ladite convention.

ART. 11

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 22 juin 1928 par les signatures de M. Carlos Saavedra Lamas, président de la conférence, et de M. Albert Thomas, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 14 juin 1930.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant revision des articles finals, 1946, ce trentième jour d'avril 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 55

Convention concernant les obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 6 octobre 1936 en sa vingt et unième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux obligations de l'armateur en cas de maladie, d'accident ou de décès des gens de mer, question qui est comprise dans le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, la convention ci-après qui sera dénommée Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 :

ARTICLE PREMIER

1° La présente convention s'applique à toute personne employée à bord d'un navire, autre qu'un navire de guerre, immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur et qui effectue habituellement une navigation maritime.

2° Toutefois, tout membre de l'Organisation internationale du travail pourra prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estimerait nécessaires en ce qui concerne :

- a) les personnes employées à bord :
 - i) des navires appartenant à une autorité publique lorsque ces navires n'ont pas une affectation commerciale ;
 - ii) des bateaux de pêche côtière ;

- iii) des bateaux d'une jauge brute inférieure à vingt-cinq tonneaux ;
- iv) des bateaux en bois de construction primitive, tels que des « dhows » et jonques ;
- b) les personnes employées à bord pour le compte d'un employeur autre que l'armateur ;
- c) les personnes employées, exclusivement dans les ports, à la réparation, au nettoyage, au chargement ou au déchargement des navires;
- d) les membres de la famille de l'armateur ;
- e) les pilotes.

ART. 2

1° Les obligations de l'armateur doivent couvrir les risques :

- a) de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement ;
- b) de décès résultant d'une telle maladie ou d'un tel accident.

2° Toutefois, la législation nationale peut prévoir des exceptions :

- a) pour l'accident qui n'est pas survenu au service du navire ;
- b) pour l'accident ou la maladie imputable à un acte intentionnel ou à une faute intentionnelle ou à l'inconduite du malade, du blessé ou du décédé ;
- c) pour la maladie ou l'infirmité dissimulée volontairement au moment de l'engagement.

3° La législation nationale peut prévoir que les obligations de l'armateur ne s'appliqueront pas en ce qui concerne la maladie, ni en ce qui concerne le décès imputable directement à la maladie, lorsque la personne employée a refusé de se soumettre à un examen médical au moment de l'engagement.

ART. 3

Aux fins de la présente convention l'assistance à la charge de l'armateur comprend :

- a) le traitement médical et la fourniture des médicaments et autres moyens thérapeutiques de qualité et quantité suffisantes ;
- b) la nourriture et le logement.

ART. 4

1° L'assistance doit être à la charge de l'armateur jusqu'à guérison du malade ou du blessé, ou jusqu'à constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'incapacité.

2° Toutefois, la législation nationale peut prévoir que l'assistance à la charge de l'armateur sera limitée à une période qui ne pourra être inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3° En outre, s'il existe un système d'assurance-maladie obligatoire, un système d'assurance-accidents obligatoire ou un système de réparation des accidents du travail, qui soit en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé, la législation nationale peut prévoir:

- a) que l'armateur cessera d'être responsable à l'égard d'une personne malade ou blessée à partir du moment où cette personne a droit à l'assistance médicale en vertu du système d'assurance ou de réparation ;
- b) que l'armateur cessera d'être responsable, à partir du moment prescrit par la loi pour l'octroi de l'assistance médicale en vertu du système d'assurance ou de réparation aux bénéficiaires dudit système, même lorsque la personne malade ou blessée n'est pas elle-même couverte par ce système, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de toute restriction visant particulièrement les travailleurs étrangers ou les travailleurs ne résidant pas sur le territoire où le navire est immatriculé.

ART. 5

1° Lorsque la maladie ou l'accident entraîne une incapacité de travail, l'armateur doit payer :

a) tant que le malade ou le blessé demeure à bord, la totalité du salaire;

b) à partir du débarquement, si le malade ou le blessé a des charges de famille, la totalité ou une partie du salaire selon les prescriptions de la législation nationale, jusqu'à guérison ou jusqu'à constatation du caractère permanent de la maladie ou de l'incapacité.

2° Toutefois, la législation nationale peut limiter la responsabilité de l'armateur quant au paiement de la totalité ou d'une partie du salaire à une personne débarquée à une période qui ne pourra être inférieure à seize semaines à partir du jour de l'accident ou du début de la maladie.

3° En outre, s'il existe un système d'assurance-maladie obligatoire, un système d'assurance-accidents obligatoire ou un système de réparation des accidents du travail qui soit en vigueur pour les marins dans le territoire où le navire est immatriculé, la législation nationale peut prévoir:

a) que l'armateur cessera d'être responsable à l'égard d'une personne malade ou blessée à partir du moment où cette personne a droit aux prestations en espèces en vertu du système d'assurance ou de réparation ;

b) que l'armateur cessera d'être responsable, à partir du moment prescrit par la loi pour l'octroi des prestations en espèces en vertu du système d'assurance ou de réparation aux bénéficiaires dudit système, même lorsque la personne malade ou blessée n'est pas elle-même couverte par ce système, à la condition qu'elle n'en soit pas exclue en raison de toute restriction visant particulièrement les travailleurs étrangers ou les travailleurs ne résidant pas sur le territoire où le navire est immatriculé.

ART. 6

1° L'armateur doit supporter les frais de rapatriement de tout malade ou blessé débarqué en cours de route par suite d'une maladie ou d'un accident.

2° Le port de rapatriement doit être :

- a) ou le port d'engagement ;
- b) ou le port de départ du navire ;
- c) ou un port du pays du malade ou du blessé ou du pays dont relève le malade ou le blessé ;
- d) ou un autre port fixé par accord entre l'intéressé et le capitaine ou l'armateur, avec l'approbation de l'autorité compétente.

3° Les frais de rapatriement doivent comprendre toutes dépenses relatives au transport, au logement et à la nourriture du malade ou du blessé pendant le voyage, ainsi que les frais d'entretien du malade ou du blessé jusqu'au moment fixé pour son départ.

4° Si le malade ou le blessé est en état de travailler, l'armateur peut s'acquitter de la prestation de rapatriement à sa charge en lui procurant un emploi convenable à bord d'un navire se rendant à l'une des destinations prévues au paragraphe 2 du présent article.

ART. 7

1° L'armateur doit supporter les frais funéraires en cas de décès survenu à bord, ou en cas de décès survenu à terre lorsqu'au moment de sa mort le décédé aurait pu prétendre à l'assistance à la charge de l'armateur.

2° La législation nationale peut prévoir le remboursement, par une institution d'assurance, des frais supportés par l'armateur, lorsque le système d'assurance sociale ou de réparation comporte une prestation pour frais funéraires.

ART. 8

La législation nationale doit exiger de l'armateur ou de son représentant qu'il prenne des mesures afin de sauvegarder les biens laissés à bord par le malade, le blessé ou le décédé visé par la présente convention.

ART. 9

La législation nationale doit prévoir des dispositions en vue d'assurer une solution rapide et peu coûteuse des litiges auxquels peuvent donner lieu les obligations de l'armateur en vertu de la présente convention.

ART. 10

L'armateur peut être exempté des obligations stipulées aux articles 4, 6 et 7 de la présente convention dans la mesure où ces obligations seraient assumées par les pouvoirs publics.

ART. 11

La présente convention ainsi que les législations nationales, en ce qui concerne les prestations dues en vertu de la présente convention, doivent être interprétées et appliquées de manière à assurer l'égalité de traitement à tous les marins, sans distinction de nationalité, de résidence ou de race.

ART. 12

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les armateurs et les marins qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

ART. 13

1° En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

a) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer sans modifications les dispositions de la convention ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à appliquer les dispositions de la convention avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires pour lesquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques.

3° Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) ou d) du paragraphe premier du présent article.

ART. 14

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 15

1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 16

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'Organisation internationale du travail auront été enregistrées, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

ART. 17

1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 18

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 19

1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

ART. 20

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, telle qu'elle a été modifiée par la convention portant revision des articles finals, 1946.

Le texte original de la convention fut authentiqué le 5 décembre 1936 par les signatures de M. Paal Berg, président de la conférence, et de M. Harold Butler, directeur du Bureau international du travail.

L'entrée en vigueur initiale de la convention eut lieu le 29 octobre 1939.

En foi de quoi j'ai authentiqué par ma signature, en application des dispositions de l'article 6 de la convention portant revision des articles finals, 1946, ce trente et unième jour d'août 1948, deux exemplaires originaux du texte de la convention telle qu'elle a été modifiée.

EDWARD PHELAN,

Directeur général
du Bureau international du travail.

Convention n° 81.

Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce onzième jour de juillet mil neuf cent quarante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'inspection du travail, 1947 :

PARTIE I : Inspection du travail dans l'industrie.

ARTICLE PREMIER

Chaque membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements industriels.

ART. 2

1° Le système d'inspection du travail dans les établissements industriels s'appliquera à tous les établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession ;

2° La législation nationale pourra exempter les entreprises minières et de transport ou des parties de telles entreprises de l'application de la présente convention.

ART. 3

1° Le système d'inspection du travail sera chargé :

a) d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions ;

b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales ;

c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes.

2° Si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

ART. 4

1° Pour autant que cela sera compatible avec la pratique administrative du membre, l'inspection du travail sera placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale.

2° S'il s'agit d'un État fédératif, le terme « autorité centrale » pourra désigner soit l'autorité fédérale, soit une autorité centrale d'une entité constituante fédérée.

ART. 5

L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser :

a) une coopération effective entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées exerçant des activités analogues, d'autre part ;

b) la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.

ART. 6

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

ART. 7

1° Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2° Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3° Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions.

ART. 8

Les femmes aussi bien que les hommes pourront être désignées comme membres du personnel du service d'inspection ; si besoin est des tâches spéciales pourront être assignées aux inspecteurs ou aux inspectrices respectivement.

ART. 9

Chaque membre prendra les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris des techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection, selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales, afin d'assurer l'application des dispositions légales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et de s'enquérir des effets des procédés employés, des matières utilisées et des méthodes de travail, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ART. 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte :

a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment :

i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection ;

ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements ;

iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée ;

b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs ;

c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

ART. 11

1° L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail :

a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés ;

b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2° L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12

Les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés :

a) à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection ;

b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection ;

c) à procéder à tous examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées, et notamment :

i) à interroger, soit seuls, soit en présence de témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise sur toutes les matières relatives à l'application des dispositions légales ;

ii) à demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec des dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits ;

iii) à exiger l'affichage des avis dont l'apposition est prévue par les dispositions légales ;

iv) à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que

l'employeur ou son représentant soit averti que des matières ou substances ont été prélevées et emportées à cette fin.

2° À l'occasion d'une visite d'inspection, l'inspecteur devra informer de sa présence l'employeur ou son représentant, à moins qu'il estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité de contrôle.

ART. 13

Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qui peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

2° Afin d'être à même de provoquer ces mesures, les inspecteurs auront le droit, sous réserve de tout recours judiciaire ou administratif que pourrait prévoir la législation nationale, d'ordonner ou de faire ordonner;

a) que soient apportées aux installations, dans un délai fixé, les modifications qui sont nécessaires pour assurer l'application stricte des dispositions légales concernant la santé et la sécurité des travailleurs ;

b) que des mesures immédiatement exécutoires soient prises dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs.

3° Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative et judiciaire du membre, les inspecteurs auront le droit de saisir l'autorité compétente pour qu'elle formule des injonctions ou fasse prendre des mesures immédiatement exécutoires.

ART. 14

L'inspection du travail devra être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans les cas et de la manière qui seront prescrits par la législation nationale.

ART. 15

Sous réserve des exceptions que la législation nationale pourrait prévoir, les inspecteurs du travail :

a) n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle ;

b) seront tenus, sous peine de sanctions pénales ou de mesures disciplinaires appropriées, de ne point révéler, même après avoir quitté leur service, les secrets de fabrication ou de commerce ou les procédés d'exploitation dont ils peuvent avoir eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

c) devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte.

ART. 16

Les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question.

ART. 17

1° Les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable. Toutefois, la législation nationale pourra prévoir des exceptions pour les cas où un avertissement préalable devra être donné afin qu'il soit remédié à la situation ou que des mesures préventives soient prises.

2° Il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

ART. 18

Des sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail et pour obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs

fonctions seront prévues par la législation nationale et effectivement appliquées.

ART. 19

1° Les inspecteurs du travail ou les bureaux d'inspection locaux, selon les cas, seront tenus de soumettre à l'autorité centrale d'inspection des rapports périodiques d'un caractère général sur les résultats de leurs activités.

2° Ces rapports seront établis selon la manière prescrite par l'autorité centrale et traiteront des sujets indiqués de temps à autre par l'autorité centrale ; ils seront soumis au moins aussi fréquemment que l'autorité centrale le prescrira, et, dans tous les cas, au moins une fois par année.

ART. 20

1° L'autorité centrale d'inspection publiera un rapport annuel de caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle.

2° Ces rapports seront publiés dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.

3° Des copies des rapports annuels seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail dans un délai raisonnable après leur parution, mais en tout cas dans un délai ne dépassant pas trois mois.

ART. 21

Le rapport annuel publié par l'autorité centrale d'inspection portera sur les sujets suivants :

- a) lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail ;
- b) personnel de l'inspection du travail ;

c) statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et nombre des travailleurs occupés dans ces établissements ;

d) statistiques des visites d'inspection ;

e) statistiques des infractions commises et des sanctions imposées ;

f) statistiques des accidents du travail ;

g) statistiques des maladies professionnelles,

Ainsi que sur tous autres points se rapportant à ces matières pour autant que ces sujets et ces points relèvent du contrôle de cette autorité centrale.

PARTIE II : Inspection du travail dans le commerce.

ART. 22

Chaque membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente partie de la présente convention est en vigueur doit avoir un système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux.

ART. 23

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux s'applique aux établissements pour lesquels les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions du travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

ART. 24

Le système d'inspection du travail dans les établissements commerciaux devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 21 de la présente convention, pour autant qu'ils sont applicables.

PARTIE III : Mesures diverses.

ART. 25

1° Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure la partie II de son acceptation de la convention.

2° Tout membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3° Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1° du présent article indiquera chaque année, dans son rapport annuel sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie II de la présente convention en précisant dans quelle mesure il a été donné suite ou il est proposé de donner suite auxdites dispositions.

ART. 26

Dans les cas où il ne paraît pas certain qu'un établissement ou une partie ou un service d'un établissement sont soumis à la présente convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartiendra de trancher la question.

ART. 27

Dans la présente convention le terme « dispositions légales » comprend, outre la législation, les sentences arbitrales et les contrats collectifs ayant force de loi et dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application.

ART. 28

Des informations détaillées concernant toute la législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention seront contenues dans les rapports annuels à soumettre conformément à l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

ART. 29

1° Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certains établissements ou de certains travaux.

2° Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article, et doit donner les raisons pour lesquelles il se propose d'avoir recours à ces dispositions. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3° Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

ART. 30

1° En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2° Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3° Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1° du présent article.

4° Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

ART. 31

1° Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le Gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au directeur général du Bureau international du travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2° Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau international du travail :

a) par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;

b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la charte des Nations unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

3° Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5° Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 34, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV : Dispositions finales.

ART. 32

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

ART. 33

1° La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

ART. 34

1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années, et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

ART. 35

1° Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2° En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

ART. 36

Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations

unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

ART. 37

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

ART. 38

1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tous cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

ART. 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

EDWARD PHELAN,

Directeur général
du Bureau international du travail.